



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 2136

Texte de la question

M Maurice Briand appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problemes rencontres par les infirmieres et sages-femmes aides anesthesistes. En effet, en application de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere, elles reclament toujours un statut specifique avec creation d'un corps d'infirmiere aide anesthesiste assorti d'une grille indiciaire revalorisee. De plus, la reforme des etudes d'infirmieres aides anesthesistes doit prendre effet en principe a la rentree 1989 mais il n'y est fait mention nulle part de la prise en charge financiere pour les personnes qui desirent entreprendre ces etudes dont la duree est de deux annees a temps plein. Aussi, il demande de bien vouloir lui preciser sa position sur ces problemes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere contient des dispositions relatives aux infirmiers aides-anesthesistes qui devraient permettre de resoudre les problemes statutaires evoques par l'honorable parlementaire. En effet, les infirmiers specialises en anesthesie-reanimation constituent desormais un corps specifique organise selon trois grades. Le premier, celui d'infirmier specialise en anesthesie-reanimation de classe normale, permet aux interesses d'atteindre l'indice brut 507 en huit echelons (ils atteignaient autrefois l'indice brut 494 en 12 echelons). Le second, celui d'infirmier specialise en anesthesie-reanimation de classe superieure, accessible aux agents ayant quinze ans de fonctions ou ayant dix ans de fonctions et ayant atteint le sixieme echelon, dans la limite de 28 p 100 de l'effectif des deux premiers grades, permet aux interesses d'atteindre l'indice brut 533, qui n'etait autrefois accessible qu'aux seuls surveillants. Enfin, un troisieme grade permet aux surveillants d'atteindre l'indice brut 579, ceux d'entre eux qui sont nommes dans les fonctions de surveillants chefs se voyant en outre accorder des leur nomination une bonification indiciaire soumise a retenue pour pension dont le montant est fixe a 30 points d'indice majeure. S'agissant de la prise en charge financiere pour les infirmiers hospitaliers des deux annees d'etudes necessaires a la specialisation en anesthesie-reanimation, des instructions seront diffusees aupres des etablissements d'hospitalisation publics en vue de les inciter a inscrire prioritairement dans leurs plans de formation cette specialisation.

Données clés

Auteur : [M. Briand Maurice](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2136

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2453